

DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-  
RHONE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

N° DP 2022-077

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS

## DÉCISION DE LA PRESIDENTE

### Décision portant sur la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur la ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ du SAGON à GRAVESON

**La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 5211-1 et L 2122-22,

**Vu** le droit de préemption urbain instauré par les communes en application de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme et transféré à la Communauté d'Agglomération en application de l'article L 211-2 du même Code,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°160/2017 du 7 décembre 2017 portant délégation au Président en matière d'exercice du droit de préemption sur l'ensemble des zones d'activité existantes ou à créer,

**Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner référencée DIA n° 027 22 T0011 transmise par Me Philippe AVIGNON, notaire à UZES, sur la parcelle AB n° 233, relative à la vente de locaux professionnels en copropriété sur un terrain de 1800 m<sup>2</sup> sis 608 rue de la Roche Taillée à GRAVESON (13690) pour un montant de 340 000 €,

**Considérant** l'absence d'intérêt économique pour la Communauté d'Agglomération d'acquérir cet ensemble immobilier,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De renoncer à l'exercice du droit de préemption.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, et notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Fait à Eyragues, le 5 OCTOBRE 2022

La Présidente,  
Corinne CHABAUD

